**Avis de Soutenance**   
  
Madame Marie-Pierre LAPEYRE  
  
Droit – E2DSP Toulouse   
  
Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés  
  
*Le Conseil supérieur de la magistrature - Essai sur la « représentation » de l’autorité judiciaire*   
  
dirigés par Monsieur Xavier BIOY   
  
Soutenance prévue le ***mercredi 13 décembre 2017*** à 14h30  
Lieu :   2 rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9   
salle des thèses - Arsenal   
  
**Composition du jury proposé**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| M. Xavier BIOY |  | Université Toulouse I Capitole |  | Directeur de thèse |
| M. Guillaume TUSSEAU |  | Ecole de droit / Sciences Po Law School Paris |  | Rapporteur |
| Mme Hélène PAULIAT |  | Université de Limoges |  | Rapporteur |
| M. Stéphane MOUTON |  | Université Toulouse I Capitole |  | Examinateur |
| M. Christian  RAYSSEGUIER |  | Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation |  | Examinateur |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mots-clés :** | magistrat, séparation des pouvoirs, autorité judiciaire, indépendance, déontologie, |

|  |
| --- |
| **Résumé :** |
| La Constitution charge le Conseil supérieur de la magistrature d’assister le Président de la République dans son rôle de garant de l’indépendance de l’autorité judiciaire. Il est tout à la fois un organe constitutionnel attaché à la fonction de juger et un instrument de la gestion administrative du service public de la justice. Mais une autre dimension peut être dégagée des textes et de la pratique : celle de la « représentation » des intérêts de l’autorité judiciaire. Le C.S.M. apparaît de plus en plus comme le représentant de l’ "autorité judiciaire" (non du corps des magistrats qui n’en est que sa composante), mais surtout de ses valeurs (l’unité de la magistrature, l’indépendance, la déontologie,…). Dans cette perspective, l’étude des sources (textes et avis) montre que le Conseil, au-delà de l’institution et de ses missions, construit progressivement une représentation de ce que doit être l’autorité judiciaire et entend la défendre contre toutes formes de pression ; en ce sens il la représente. Si une partie de la doctrine voudrait élargir son champ d’action, au nom de la garantie des droits, à tous les organes qui exercent matériellement la fonction juridictionnelle, il semble judicieux que le C.S.M. demeure le représentant de la seule autorité judiciaire. En effet, sa composition pluraliste, de laïcs et magistrats, l’éloigne de la politisation et du corporatisme ; cette mise à distance posant les conditions nécessaires à la garantie de l’indépendance de l’autorité judiciaire. |
|  |